

9 ENVIRONNEMENT
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 3.000 €
Siège social : Quartier Désert
97 228 SAINTE LUCE
528 982 275 RCS FORT DE FRANCE

PROCES-VERBAL
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 22 DECEMBRE 2023

Le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois à 10h00 au siège social Quartier Désert 97228 SAINTE LUCE,

Les associés de la SARL 9 ENVIRONNEMENT, au capital de 3.000 euros, divisé en 100 parts de 420 € chacune, se sont réunis au siège social, le 22 décembre 2023 à 10h00, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation régulière qui leur a été faite.

Etaient présents :

Mademoiselle Annick FORTUNE demeurant Quartier Macabou -97280 LE VAUCLIN
Titulaire de 20 parts sociales numérotées de 1 à 20.....20 parts

Monsieur Raymond Philippe GALLION demeurant Quartier Désert 97228 SAINTE LUCE
Titulaire de 60 parts sociales, numérotées de 21 à 80.....60 parts

Monsieur Fabrice JACQUES-ANDRE-COQUIN demeurant Route du Vauclin 97270 SAINT ESPRIT
Titulaire de 20 parts sociales, numérotées de 81 à 100.....20 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Raymond Philippe GALLION, associé gérant.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituer et peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société,
- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le double des lettres de convocation et les accusés de réception,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président déclare que les documents requis par la loi ont été envoyés aux associés avant la tenue de l'assemblée. Les associés reconnaissent la validité de la convocation.

Le président rappelle que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AF
GR AF

- Autorisation de cession de parts à un tiers et agrément d'un nouvel associé ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du rapport du gérant.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Raymond Philippe GALLION de céder 60 des 100 parts de la société lui appartenant, numérotées 21 à 80 à la société GROUPE LOCA 9 autorise cette cession et agréé expressément la société GROUPE LOCA 9, en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en suite de la résolution précédente, décide, sous la réalisation effective de la cession de parts autorisée et de son opposabilité à la société GROUPE LOCA 9, que les articles 7 et 8 des statuts seront de plein droit remplacés par les textes ci-après dès l'opposabilité de la cession à la société

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7- APPORTS

7.1 Apports en numéraire

1)° Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la société :

1° Mademoiselle Annick FORTUNE, la somme de SIX CENT EUROS.....	600 €
2° Monsieur Raymond Philippe GALION la somme de MILLE HUIT CENT EUROS.....	1.800 €
3° Monsieur Fabrice JACQUES-ANDRE-COQUIN : la somme de SIX CENT EUROS.....	600 €

Soit au total une somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) correspondant à 100 parts au nominal de 30 € chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du cinquième.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois par décision du gérant.

La somme libérée versée soit TROIS MILLE EUROS (3.000 €) sera déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans une banque CREDIT AGRICOLE de Rivière-Salée.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

2°) Suite à la cession de parts, en date du 22 décembre 2023, consécutive à l'assemblée générale extraordinaire de la même date, l'apport de trois mille euros (3.000 €) se décompose comme suit :

- La Société GROUPE LOCA 9..... 1.800 €
- Mademoiselle Annick FORTUNE600 €
- Monsieur Fabrice JACQUES-ANDRE-COQUIN.....600 €
- TOTAL..... 3.000 €

7.2 Récapitulatif des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) représentant :

- 1° L'apport en numéraire de Mademoiselle Annick FORTUNE, d'un montant de600 €
- 2° L'apport en numéraire de Monsieur Raymond Philippe GALION d'un montant de1.800 €
- 3° L'apport en numéraire de Monsieur Fabrice JACQUES-ANDRE-COQUIN d'un montant de600 €

Apports en numéraire.....3.000 €
Total égal au montant du capital social ci-après énoncé.....3.000 €

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 €.

Il est divisé en 100 parts de 30 € chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Mademoiselle Annick FORTUNE

A concurrence de 20 parts, numérotées de 1 à 20.....20 parts

La Société GROUPE LOCA 9

A concurrence de de 60 parts, numérotées de 21 à 80.....60 parts

Monsieur Fabrice JACQUES-ANDRE-COQUIN

A concurrence de 20 parts, numérotées de 81 à 100.....20 parts

GA AF
AB

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

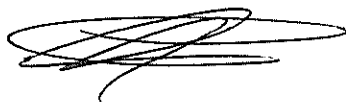
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par tous les associés présents à l'assemblée.

Le gérant



Les associés

